

**DOSSIER N° PC 062758 22 00036**

**Complété le dossier** déposé le 22/12/2022 et complété le 05/01/2023

**de** Groupe Habitat Hauts de France représentée par Monsieur MAILLET Stéphane

**demeurant** 520 Boulevard du Parc d'Affaires CS 50111 62903 COQUELLES CEDEX

**pour** Le projet consiste en la construction d'un béguinage de 22 logements, leurs parkings et aménagements paysagers.

**sur un terrain sis** Rue Jules Ferry 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré CD15, CD16, CD17, CD18

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 939,00 m<sup>2</sup>

**créée** : 1 578,50 m<sup>2</sup>

**démolie** : 939,00 m<sup>2</sup>

**Nombre de logements créés** : 22

**Destination** : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 424-5, L. 424-3 et R. 424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2023 accordant le permis de construire n° PC 062 758 22 00036 ;

Vu le courrier de la société HABITAT Hauts-de-France en date du 06/05/2026 sollicitant le retrait du permis de construire susvisé ;

Vu le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 ;

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 15 mars 2023 à Groupe Habitat Hauts de France représentée par Monsieur MAILLET Stéphane pour Le projet consiste en la construction d'un béguinage de 22 logements, leurs parkings et aménagements paysagers.,

Considérant que le permis de construire n° PC 062 758 22 00036 a été délivré le 15 mars 2023 ;

Considérant qu'en application du décret n° 2025-461 du 26 mai 2025, sa durée de validité est portée à cinq ans à compter de sa délivrance ;

Considérant que cette autorisation demeure donc valable jusqu'au 15 mars 2028 ;

Considérant toutefois que la société HABITAT Hauts-de-France a manifesté sa volonté de ne pas poursuivre l'opération autorisée ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-Boulogne partage cette orientation et qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de mettre fin à cette autorisation à la demande de son bénéficiaire ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le permis de construire n° PC 062 758 22 00036, délivré le 15 mars 2023 à la société HABITAT Hauts-de-France, est abrogé à la demande de son bénéficiaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société HABITAT Hauts-d-ID : 062-216207589-20260604-URBA\_PC\_26\_0231-AR

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE, le 02 JUIN 2026



Pour Le Maire et par délégation

**Frédérique BOUKO**  
Adjointe à l'Urbanisme,  
à l'aménagement du territoire  
et à l'environnement

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »